

Ministère de l'Agriculture

DOMAINE PUBLIC

Décret N° 80-936 du 12 juillet 1980, portant déclassement d'une partie de la parcelle N° 1 du Domaine Public Hydraulique au Domaine Privé de l'Etat en vue de son affectation au profit de la Municipalité de Radès.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le Domaine Public;
Vu la loi N° 75-16 du 31 mars 1975 promulguant le Code des Eaux;
Vu le plan de la parcelle dont le déclassement est proposé;
Vu l'avis des Ministres de l'intérieur, du Plan et des Finances et de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Est déclassée du Domaine Public Hydraulique au Domaine Privé de l'Etat en vue de son affectation au profit de la Municipalité de Radès pour être incorporée dans son périmètre une partie de la parcelle N° 1 d'une superficie de 11ha, 12a, 50 ca de la Sebkhia telle qu'elle est délimité par un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret.

Art. 2. — Les Ministres de l'Intérieur, du Plan et des Finances et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 12 juillet 1980

**P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI**

EXPROPRIATION

Décret N° 80-939 du 12 juillet 1980, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terrain sise à Kairouan, nécessaire à la construction du Commissariat Régional de Développement Agricole.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;
Vu l'avis du Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Est expropriée pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat pour être incorporée au Domaine Privé de l'Etat pour les besoins du Ministère de l'Agriculture en vue de la construction du Commissariat Régional de Développement Agricole, une parcelle de terrain sise à Kairouan entourée d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et désignée au tableau ci-après :

| Numéro de la parcelle | Situation | Superficie | Nature du Titre | Noms des propriétaires ou présumés tels |
|-----------------------|-----------|-------------|------------------|---|
| 1 | Kairouan | 3.905,75 m2 | Non immatriculée | Cheikh Mohamed Ben M'Hamed Ben Salem El Haddad Mohamed Ben Ali Ben Hadj Mohamed El Haddad Héritiers Sassi Ben Salah Rezig Héritiers Chédly Ben Mahmoud El Haddad Héritiers Mahmoud El Haddad Héritiers Mohamed Ben Hamouda El Harbi Héritiers Hadj Dahmani Ben Othman Fathallah |

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever le dit immeuble.

Art. 3. — L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 12 juillet 1980

**P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI**

CONSEIL

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 12 juillet 1980, portant composition du Conseil de l'Institut de Recherches Forestières

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu le décret N° 79-766 du 28 août 1979, portant organisation de l'Institut National de Recherches Forestières et notamment son article 15

Vu le décret N° 77-557 du 16 avril 1977, portant création et organisation du conseil supérieur de la recherche dans le domaine agricole,

Arrête :

Article Unique. — Le Conseil de l'Institut National de Recherche Forestière comprend :